



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése
au
Monit
belg



16174183

Déposit au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège

Greffe

N° d'entreprise : 0877.920.967

Dénomination

(en entier) : **Action Francophone pour la Formation**

(en abrégé) : **AFF**

Forme juridique : asbl

Siège : chaussée de Waterloo, 182, 5002 Saint-Servais

Objet de l'acte : Modifications statutaires - Désignation d'administrateurs

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 :

Admissions / démissions

L'Assemblée Générale, à l'unanimité,

- constate que Monsieur Jacques BRAGGAAR, né le 13/09/1960, domicilié à 7060 Soignies, rue Saint-Vincent, 176, R.N. 600913-109-48, n'étant plus délégué statutaire de l'U.N.M.S. au sein du Collège des secrétaires de mutualité, a perdu la qualité de membre et le mandat d'administrateur,

- admet Monsieur Pierre COOLS, né à Seraing le 19/07/1973, domicilié à 1000 Bruxelles, rue de Dinant, 12, R.N. 730719-205-31, délégué statutaire de l'U.N.M.S. au sein du Collège des secrétaires de mutualité, en qualité de membre et le désigne en qualité d'administrateur.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 15 décembre 2015

Démissions/Admissions

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne Monsieur Pierre Cools, administrateur, en qualité de Secrétaire de l'a.s.b.l. délégué à la gestion journalière, en remplacement de Jacques Braggaar, démissionnaire.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2016 :

Modifications statutaires

L'assemblée générale, à l'unanimité, décide des modifications statutaires suivantes :

- à l'article 6 est ajouté l'alinéa suivant : « c) des personnes physiques »
- à l'article 18, in fine, les mots « l'article 6, a) et b) » sont remplacés par les mots « l'article 6 » .

Démissions / admissions

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, admet comme membre, en qualité de personne physique, Madame Marielle PAPY, née à Namur le 30/03/1969, domiciliée au Boulevard Piercot, 8/2 à 4000 Liège, R.N. 690330-288-88, et la désigne en qualité d'administrateur.

Extraits certifiés conformes par Jean-Pascal LABILLE, Président.

STATUTS COORDONNES AU 28/06/2016

Titre 1er – dénomination et siège social

Article 1 : L'association est dénommée « Action Francophone pour la Formation en abrégé » (A.F.F.)

Article 2 : Le siège social est établi au 182, Chaussée de Waterloo, à 5002 Saint-Servais, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Par simple décision de l'Assemblée Générale, il peut être transféré.

Titre 2 – But

Article 3 : L'association a pour but la gestion du Centre de formation des Mutualités Socialistes francophones, sis au 182, chaussée de Waterloo, 5002 Saint-Servais.

Le centre de formation a pour but de promouvoir la formation et l'information du personnel des mutualités socialistes francophones, en mettant à leur disposition des salles de réunion et de formation, ainsi que le matériel didactique nécessaire.

Dans la mesure où ce but prioritaire est réalisé, le Centre de formation peut également mettre ses infrastructures à disposition de ces mêmes entités ou d'autres entités, à des fins de formation, d'information ou d'animation.

L'association pourra acquérir, vendre, exploiter, louer ou donner en location tout bien meuble et immeuble nécessaire à la réalisation de son but social.

Aux fins de réaliser son but social, elle pourra recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs et legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou des organisations quelconques sous réserve d'approbation par son conseil d'administration.

Titre 3 – Durée

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale, à condition que les deux tiers des membres au moins soient présents ou représentés, et que la décision soit prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué à une seconde réunion qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Titre 4 – Membres

Article 5 : Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Toutefois, le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs. Les premiers membres sont les constituants soussignés.

Article 6 : L'association est composée par les membres effectifs, à savoir :

a) Les mutualités adhérentes faisant partie du Collège des Secrétaires Francophones de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, représentées par leur Secrétaire Fédéral, à l'exception de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant ;

b) Les délégués statutaires de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes au sein du Collège des Secrétaires francophones.

c) Des personnes physiques.

Article 7 : L'admission des membres est décidée souverainement par l'Assemblée Générale qui fixera également le montant de leur cotisation annuelle. Celle-ci s'élèvera à un maximum de 1.250,00 euros.

Article 8 : Les membres peuvent démissionner une fois l'an à la date du 31 décembre. Ils doivent à cet effet adresser un pli recommandé au Conseil d'Administration. Un préavis d'un an devra être respecté. Les membres sont considérés comme démissionnaires de plein droit par la perte de la qualité qui a justifié leur admission.

Article 9 : L'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision est motivée et est exécutoire à partir de la notification par lettre recommandée au membre dont l'exclusion est prononcée. L'exclusion ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 10 : Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que le(s) héritier(s) d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur les avions sociaux. Ils ne peuvent demander le remboursement des cotisations ni faire apposer les scellés ou requérir un inventaire.

Titre 5 – Moyens de fonctionnement

Article 11 : Comme moyens de fonctionnement, l'Association dispose de :

a) La cotisation définie à l'article 7 des statuts

b) Les revenus des activités propres de l'association (location,...)

c) Des donations, subsides, legs.

En effet, aux fins de réaliser son but social, l'association pourra recevoir tous les dons, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou morales ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par son Conseil d'Administration à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Titre 6 – Assemblée Générale

Article 12 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

Article 13 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. La convocation contient l'ordre du jour. Si l'Assemblée Générale doit délibérer sur les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'Assemblée Générale est composée des membres visés à l'article 6.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Article 14 : L'assemblée Générale a les pouvoirs suivants, qui lui sont réservés :

- 1) Les modifications statutaires ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) La nomination et la révocation du (des) commissaires(s) et/ou du (des) vérificateur(s), et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5) L'approbation des budgets et comptes annuels ;
- 6) La dissolution de l'association ;
- 7) L'exclusion des membres ;
- 8) La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15 : L'Assemblée Générale n'est valablement constituée que lorsqu'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote, plus un, sont présents ou représentés. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif. Ce dernier ne peut être porteur que de deux procurations au maximum. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions de l'Assemblée comportant modification des statuts, modification du but de l'association, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité régulièrement requises par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ou les présents statuts.

Article 16 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courriel au moins 8 jours avant la réunion.

Article 17 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Vice-Président. En cas d'absence, l'Assemblée Générale se désigne un Président de séance parmi les administrateurs présents.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans un régime spécial.

Titre 7 – Conseil d'Administration

Article 18 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins élues parmi les membres effectifs cités à l'article 6.

Article 19 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les activités du Conseil d'Administration sont dirigées par le Président ou en son absence par le Vice-Président.

Article 20 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres, plus un, sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les 15 jours avec le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant sera prépondérante. Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont contresignées dans un procès-verbal par le Président et le Secrétaire et conservé dans un registre spécial.

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'a.s.b.l. ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêt au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée.

En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquels eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

Titre 8 – fonctionnement et gestion

Article 21 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association ou la réalisation de son but. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans le but en vue duquel l'association a été constituée. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de 9 ans, tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser le but social de l'association, accepter et recevoir tous subsides, dons ou legs, conclure tous contrats, conventions et accords, consentir et accepter toutes subrogations. En outre, le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration, endéans les 8 jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Article 22 : Le Conseil d'Administration a cependant la possibilité de déléguer la gestion journalière de l'association avec les signatures sociales y afférents au Président, au Secrétaire et au Trésorier. Le pouvoir des personnes précitées est délimité avec précision par le Conseil d'Administration qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le Conseil d'Administration.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 23 : Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs parmi lesquels le Président, le Secrétaire, le Trésorier ou tout autre administrateur mandaté à cet effet, en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, sans que ces personnes n'aient à se justifier d'aucun pouvoir spécial.

Les actions tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président, le Secrétaire, le Trésorier ou tout autre administrateur délégué à cette fin.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 20 § 3 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvue d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association, ...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur, ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Article 24 : Les actes auxquels un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donations, et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration parmi lesquels le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, sur délibération du Conseil d'Administration autorisant l'opération.

Article 25 : Le mandat de représentant d'une mutualité ou de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes expire automatiquement au moment où prend fin la fonction lui accordant le droit de prétendre à ce mandat.

Article 26 : Chaque année, par les soins du Conseil d'Administration, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 27 : Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, ainsi que de la régularité au regard de la loi sur les A.S.B.L. et les statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un commissaire réviseur d'entreprises au moins, nommé par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

Titre 9 – Dispositions générales

Article 28 : En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera deux liquidateurs au moins et déterminera leurs pouvoirs.

Article 29 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association socialiste dont le but social sera autant que possible analogue à celui de la présente association, association qui sera désignée en Assemblée Générale.

Article 30 : Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal du commerce de l'arrondissement de Bruxelles, et ce conformément à la loi 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute personnes peut en prendre connaissance.

Article 31 : Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les soussignés déclarent se conformer à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

La présente coordination est certifiée conforme par :

Jean-Pascal LABILLE, Président.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2016 - Annexes du Moniteur belge